



**EXTRAIT DE REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.**

Séance du 28 mai 2024

Délibération n°02

**Objet : Modification des conventions coiffure pour les résidences de personnes âgées.
Approbation**

Étaient présents :

M. Frédéric DURAND (Vice-Président), Mme Nicole AUBOURDY, Mme Marie-Eve GOUTELLE, Mme Catherine ZADRA, Mme Christel PFISTER, M. Daniel BOURDELIN, M. Charles-Henri SCHMIDT, M. Jacques DREVON, Mme Marie-France LIVEBARDON, Mme Huguette GUILHOT.

Avaient donné pouvoir :

M. Gaël PERDRIAU (Président) ayant donné pouvoir à Mme Nicole AUBOURDY, M. Charles DALLARA ayant donné pouvoir à M. Frédéric DURAND, M. Jean-Pierre KOTCHIAN ayant donné pouvoir à Mme Catherine ZADRA.

Absents / Excusés :

Thierry NITCHEU, M. Jean GOYET, M. Henry DUPOIZAT, M. Philippe CESANA.

Vu

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R 123-20 ;
- le Code général de la propriété des personnes publiques, et en particulier les articles L.2111-1 et suivants.
- La délibération n°8 du conseil d'administration du 10 Octobre 2018, concernant l'approbation de la convention d'occupation du salon de coiffure de la résidence « La Croix de l'Orme ».
- La délibération n°7 du conseil d'administration du 10 Novembre 2020, concernant l'approbation du renouvellement des conventions coiffure des RPA Balaÿ - Les Camélias.
- La délibération n°4 du conseil d'administration du 28 janvier 2022, concernant l'approbation de la convention d'occupation du salon de coiffure de la résidence « La Terrasse ».
- La délibération n°5 du conseil d'administration du 28 janvier 2022, concernant l'approbation de la convention d'occupation du salon de coiffure de la résidence Les Cèdres.
- La délibération n°3 du conseil d'administration du 18 janvier 2024, fixant les tarifs 2024 des prestations annexes.

Considérant

Des professionnels de la coiffure interviennent au sein des Résidences pour Personnes Âgées du C.C.A.S. de Saint-Étienne dans des conditions définies par une convention validée par le conseil d'administration, sachant que les prestations restent à la charge financière des personnes âgées.

Certaines conventions arrivant à échéance, ou n'étant plus adaptée au fonctionnement des établissements, il convient de les renouveler.

Des ajustements ont été réalisés, notamment dans :



- L'article 4,

Qui spécifie que les conventions d'exercice ne sont pas exclusives, cela pour permettre d'assurer le libre-choix des résidents et modifier la clause d'exclusivité. Actuellement, un seul coiffeur par résidence peut utiliser le salon de coiffure.

Les conventions sont donc modifiées pour que chaque direction de résidence de personnes âgées puisse avoir la possibilité, si un coiffeur en fait la demande ou s'il y a un besoin, sans obligation, de signer une convention avec un autre coiffeur, qui interviendrait forcément sur un jour différent.

De plus des conventions d'intervention en chambre / en appartement sont créées pour fixer les obligations réciproques entre l'établissement et le professionnel, et apporter une équité entre l'activité dans un local dédié sur l'établissement (salon) et l'activité en chambre/ appartement.

- L'article 3,

Qui a été complété par la précision du nom du bailleur de la structure ainsi que l'inscription de la mention de sous location interdite par le prestataire de coiffure.

- L'article 7,

Qui indique par équité envers tous les prestataires le versement d'une redevance, qu'ils utilisent ou non le local mis à disposition, dans la mesure où il y a une consommation de fluides dans tous les cas.

Qui supprime la mention du montant de la redevance et fait référence à la délibération annuelle sur l'évolution des tarifs des prestations annexes votés chaque année après la publication de l'arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'économie, selon l'évolution des coûts de la construction et des loyers, des produits alimentaires et des services et du taux d'évolution des retraites de base prévu à l'article L.161-23-1 du code de la sécurité sociale.

- L'article 9,

Qui modifie les durées des conventions, avec la fixation d'une durée qui ne peut excéder la fin de bail. Cette modalité permet que les dates correspondent au plus tard aux dates de fin de bail des structures conclues avec les bailleurs, cela afin d'assurer une conformité juridique.

Les structures concernées par le renouvellement de conventions sont les suivantes :

Établissement
RPA Balaÿ
RPA Bel Horizon
RPA Buisson
RPA Les Camélias
RPA Les Cèdres
RPA La Croix de l'Orme
RPA La Terrasse

Certains renseignements propres à chaque prestataire ne sont pas renseignés en amont de la signature (tel le numéro d'inscription à la chambre des métiers ou le jour d'intervention, par exemple) et seront complétés lors de la signature de chaque convention.



De plus, certains modèles présentés lors de cette séance sont vierges, car à ce jour, il n'y a pas d'intervenants recensés pour le modèle présenté (pour exemple, la convention de prestation de coiffure en chambre sur l'EHPAD Balaÿ).

L'Assemblée Délibérante :

- **Approuve les termes des quatorze (14) conventions d'occupation à intervenir pour des activités de coiffure au sein de Résidences de Personnes Âgées du C.C.A.S.,**
- **Autorise Monsieur le Vice-Président à signer lesdites conventions dont un exemplaire de chacune de celles-ci sera joint au dossier,**
- **Autorise Monsieur le Vice-Président à signer toutes conventions ultérieures sur le modèle desdites conventions suscitées, lorsqu'un nouveau prestataire interviendra pour une activité de coiffure au sein des Résidences de Personnes Agées du C.C.A.S.**

Vote à main levée : nombre de voix : - POUR : 12
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 1

Détail des votes :

- Pour : M. Frédéric DURAND (Vice-Président), Mme Nicole AUBOURDY, Mme Marie-Eve GOUTELLE, Mme Catherine ZADRA, M. Daniel BOURDELIN, M. Charles-Henri SCHMIDT, M. Jacques DREVON, Mme Marie-France LIVEBARDON, Mme Huguette GUILHOT, M. Gaël PERDRIAU (Président) ayant donné pouvoir à Mme Nicole AUBOURDY, M. Charles DALLARA ayant donné pouvoir à M. Frédéric DURAND, M. Jean-Pierre KOTCHIAN ayant donné pouvoir à Mme Catherine ZADRA.

- Abstention : Mme Christel PFISTER ;

- Contre : .

**Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président du C.C.A.S.**

Frédéric DURAND

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/05/2024

Publication : 29/05/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

